



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif
aux travaux de dragages du port de Saint-Jacques
sur la commune de Sarzeau

Dossier n° 56-2020-00027

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;

Vu le programme de mesures des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) des sous-régions marines « mers Celtiques » et « Golfe de Gascogne » approuvé le 8 avril 2016 et notamment la mesure M014-NAT2 promouvant des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant décision de dispense après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 4 février 2020, présentée par Monsieur le maire de Sarzeau, enregistrée sous le n° 56 2020-00027 et relative aux travaux de dragages décennaux du port de Saint-Jacques à Sarzeau ;

Vu la note complémentaire relative au dossier de déclaration reçue le 19 juin 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 24 août 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

Considérant que les sédiments présentant des dépassements de seuil N1 sont gérés à terre ;

Considérant que les mesures de suivi de la turbidité avec seuils d'alertes et d'arrêt permettent d'éviter une augmentation trop importante de la concentration en matières en suspension du milieu ;

Considérant qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire de Sarzeau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de dragages du port de Saint-Jacques à Sarzeau.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêtés de Prescriptions Générales
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Le projet prévoit des rejets d'eau provenant du casier de ressuyage des sédiments d'environ 2100 m ³ (soit 18 kg de MES/j)	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0 <u>Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006</u>
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ;	Déclaration	Opérations sur dix ans Le volume à draguer n'excédera pas 5 000 m ³ par an	<u>Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006</u>

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidence réalisée par le bureau d'étude IDRA-Environnement ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 4.1.3.0.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans le port de plaisance de Saint-Jacques, sur la commune de Sarzeau.

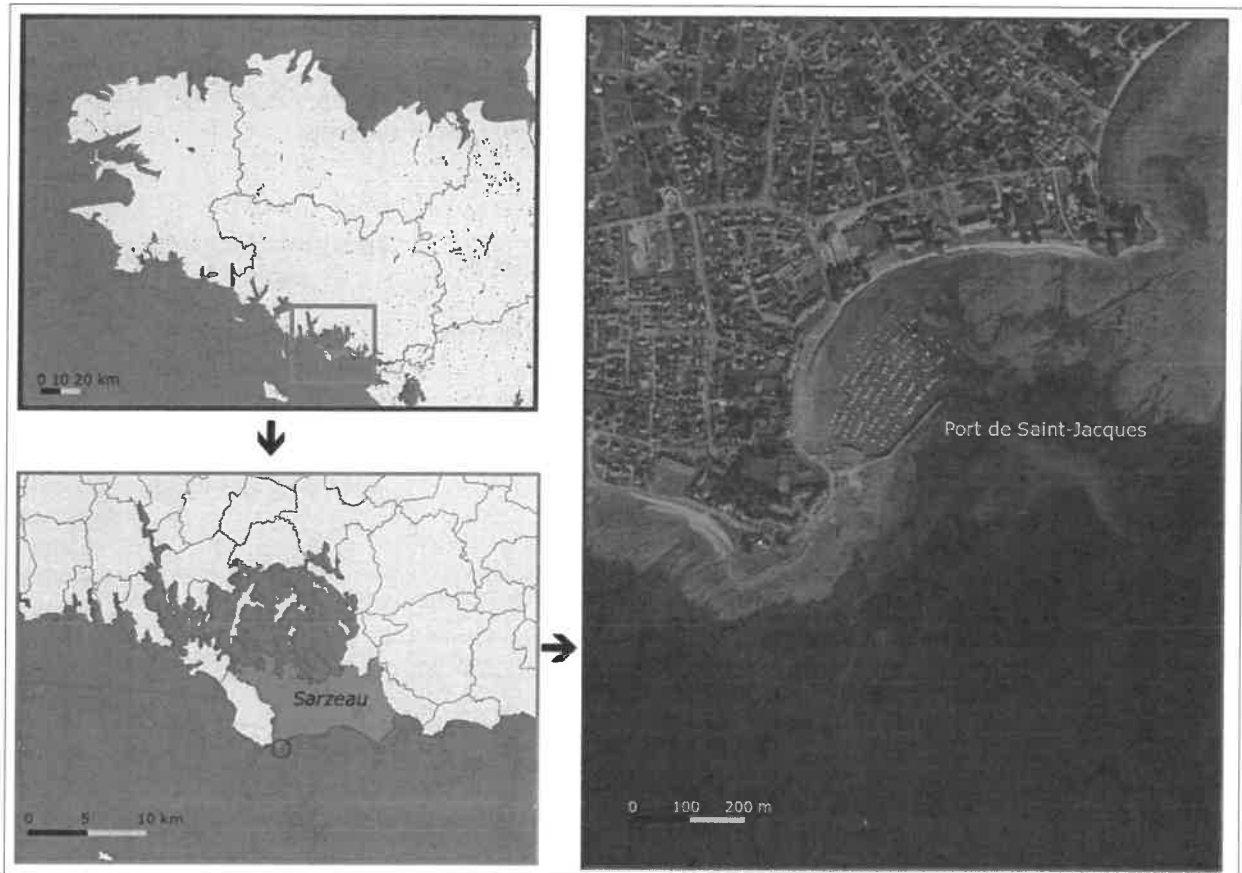


Illustration 1 : Localisation des travaux

2.2. Description générale des travaux objet de la déclaration

Ces travaux sur 10 ans comprennent :

- le dragage de la zone A du port de Saint-Jacques, soit 5 500 m³ de sédiments sur 10 ans ;
- le dragage de la zone B du port de Saint-Jacques et le rechargement de la plage à proximité du port, soit 3 200 m³ de sédiments sur 10 ans ;
- le nivellement intra-portuaire pour 1 100 m³ de sédiments sur 10 ans.

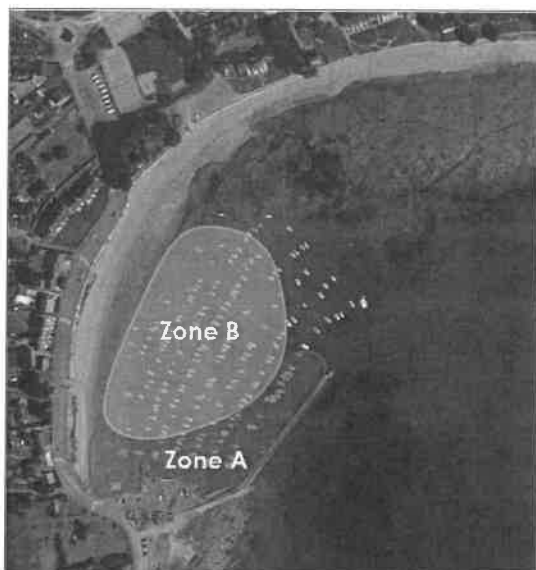


Illustration 2 : Localisation des zones A et B et de la zone de rechargement

Le prévisionnel des volumes dragués par filière de traitement est présentée ci-dessous :

Zonage	2021 2022	2022 2023	2023 2024	2024 2025	2025 2026	2026 2027	2027 2028	2028 2029	2029 2030	2030 2031	TOTAL **
Dragage zone A	3500			1000			1000				5500
Dragage zone B pour rechargement de plage	500	300	300	300	300	300	300	300	300	300	3200
Nivellement intra-portuaire	200	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1100
TOTAL *	4200	400	400	1400	400	400	1400	400	400	400	9800

Tableau 1 : Prévisionnel des volumes dragués et nivelés

2.3. Description de l'opération de dragage de la zone A : gestion des sédiments à terre

Les travaux consistent à :

- **préparer le chantier avec :**
 - un enlèvement au moins partiel du plan de mouillage si nécessaire ;
 - une délimitation de la zone de dragage avec précision via un dispositif de balisage ;
 - la mise en place du casier de ressuyage ;
 - la mise en place du suivi en direct de la turbidité au moyen de deux sondes, deux semaines avant le début des travaux (une près de casier de ressuyage, une à la sortie du port) avec mise en place de seuils d'alerte et d'arrêt de chantier. Une droite de corrélation sera établie une dizaine de jours avant le démarrage des opérations et fournie au service de la police de l'eau.
- **extraire et transférer les sédiments :**
 - dragage de la zone A de PM-3h jusqu'à PM+2h avec deux postes possibles par marée et par jour ;
 - égouttage dans le casier de ressuyage ;
 - transfert et dépôt des sédiments par camions étanches sur la plate-forme de stockage de Tohannic.
- **réaliser un suivi post-opération : levé bathymétrique à transmettre au service de la police de l'eau.**

Les travaux sur la zone A devront être réalisés sur a période courant du 20 septembre à fin mai de chaque année.

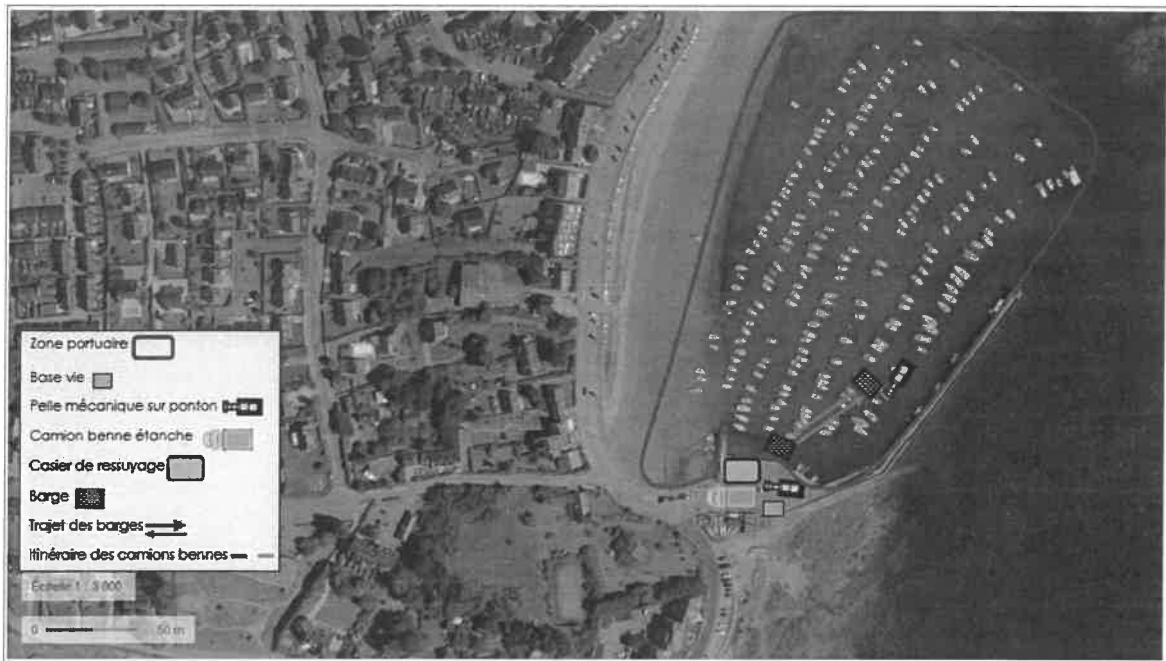


Illustration 3 : Organisation du chantier pour les sédiments de la zone A

2.4. Dragage de la zone B : rechargement de la plage en érosion in-situ avec les matériaux sableux

Les travaux consistent à :

- **préparer le chantier avec :**
 - un enlèvement au moins partiel du plan de mouillage ;
 - une délimitation de la zone de dragage et rechargement de plage avec précision via un dispositif de balisage et délimitation des zones sensibles ;
- **extraire et transférer le sable :**
 - dragage de la zone B à sec (travaux à marée basse : estran découvert) avec possibilité de deux postes par marée et par jour ;
 - l'opération aura lieu entre le 20 septembre et le 20 mars en privilégiant le mois de mars pour éviter les tempêtes hivernales et permettre la consolidation du rechargement de plage ;
 - rechargement de la partie nord de la plage avec les sédiments les plus sableux sans matières organiques ;
- **réaliser un suivi post-opération :**
 - levé bathymétrique de la zone B après chantier ;
 - suivi topographique (GPS) de la plage : état 0, fin chantier, + 6 mois, + 1 an ;
 - suivi photographique de la plage : état 0, fin chantier, + 6 mois, + 1 an.

Après analyse du suivi de la première opération annuelle, la filière de rechargement sera validée ou non pour les 9 années suivantes par le service de la police de l'eau.



Illustration 4 : Organisation du chantier pour les sédiments de la zone B

2.5. Nivellement intra-portuaire

Les travaux consistent à :

- **préparer le chantier :**
 - enlèvement au moins partiel du plan de mouillage si nécessaire ;
 - délimitation de la zone de dragage ;
- **nivellement intra-portuaire pour les sédiments dont la qualité est inférieure à N1 ;**
- **réaliser un suivi post-opération : levé bathymétrique.**

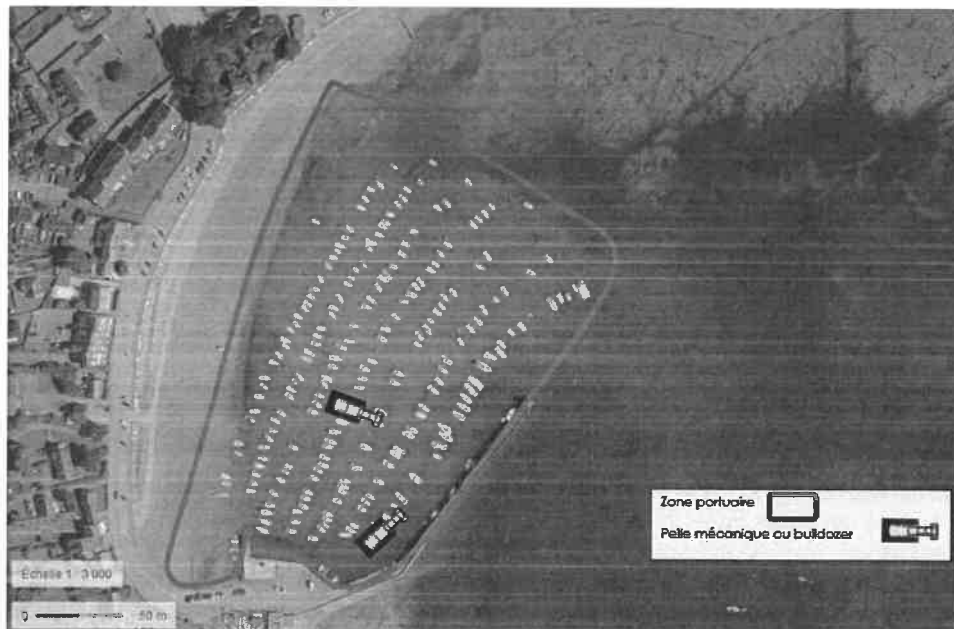


Illustration 5 : Organisation du chantier pour le nivellement intra-portuaire des sédiments

Les travaux de nivellement devront être réalisés entre le 20 septembre et fin mai de chaque année.

Article 3 : Mesures préalables aux trois types de travaux

Chaque année et au moins trois mois avant chaque opération de dragage, le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau une analyse des matériaux à draguer afin de valider la filière de traitement. Le plan d'échantillonnage aura été validé au préalable par le service de la police de l'eau.

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets ($\geq 0,25$ m) devront être réalisés. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible pour entretenir les engins hors des périodes de dragage.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude IDRA-Environnement ; les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux seront réalisés en dehors de la plage horaire de 20h à 7h et l'ensemble des engins de chantier et véhicules devront justifier d'un contrôle technique conforme face aux limites de bruit admissible ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- un balisage des zones sensibles sera mis en place en haut de l'estran dans les zones de rechargement ;
- la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;

- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.3.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 : Auto-surveillance des travaux et mesures de suivi en phase travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...), les mesures de suivis de la turbidité et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 8 : Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) années à compter de la réalisation de la première opération.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sarzeau pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

